

Les indemnités pour accidents du travail, les bureaux de placement gratuits et la première guerre mondiale (1909-1918)

Roger Chartier

Volume 17, numéro 3, juillet 1962

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021575ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021575ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chartier, R. (1962). Les indemnités pour accidents du travail, les bureaux de placement gratuits et la première guerre mondiale (1909-1918). *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(3), 287–303.
<https://doi.org/10.7202/1021575ar>

Résumé de l'article

Voici le troisième d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes pourront un jour servir à une histoire plus méthodique des relations du travail au Québec.

Cette série d'articles est la synthèse d'une « Etude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952 » préparée par l'auteur à la demande du Ministère, et reproduite ici avec sa permission.

Les indemnités pour accidents du travail, les bureaux de placement gratuits et la première guerre mondiale (1909-1918)

Roger Chartier

*Voici le troisième d'une série de textes sur la législation québécoise du travail (et sur les services connexes du Ministère du travail) de 1885 à nos jours. Ces notes pourront un jour servir à une histoire plus méthodique des relations du travail au Québec. **

La période qui s'ouvre ici est riche en événements marquants. La refonte de nos lois a lieu en 1909; le système des bureaux de placement gratuits est établi en 1911; diverses lois de protection sont adoptées; la vie économique, d'abord très active, connaît une crise temporaire vite corrigée par l'excitation factice des années de guerre.

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, 1909

Déjà dans son rapport de 1904, Louis Guyon écrivait:

Que de mutilés avons-nous vu défilier devant les tribunaux en une seule année!... C'est la perte d'une main, d'un bras, d'une jambe. A peine sont-ils rétablis de quelques sérieux accidents qui les condamnent à une dépendance perpétuelle, que nous les retrouvons dans les cours. Ces pauvres déshérités suivent les débats avec anxiété, victimes de l'industrialisme de notre siècle, de ce siècle où domine la machine, compagne indispensable de toute manifestation de génie et de progrès dans

CHARTIER, ROGER, M.Sc.soc., professeur au Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval et directeur général du personnel de la Commission hydroélectrique de Québec, études de doctorat en sociologie à l'Université de Chicago.

(*) Cette série d'articles est la synthèse d'une « Etude analytique et évolutive des services du Ministère du travail et de la législation ouvrière et sociale de la province de Québec, 1885-1952 » préparée par l'auteur à la demande du Ministère, et reproduite ici avec sa permission.

nos fabriques... Les adversaires du risque professionnel, ou de toutes mesures de compensation ouvrière, ne se recruteront certes pas parmi les inspecteurs, témoins journaliers de ces misères. Et si nos faibles vœux peuvent contribuer, dans une certaine mesure, à hâter l'introduction de cette réforme humanitaire et juste, nous ne regretterons pas d'avoir traité de cette question depuis bientôt quinze ans. (p. 185)

Les vœux de l'inspecteur en chef se trouvèrent comblés par l'adoption de la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent* (9 Ed. VII, ch. 66), le 29 mai 1909. On a pu écrire de cette loi qu'elle est « la première loi de sécurité sociale au Canada ».

En vertu du droit commun jusque-là en cause, l'accidenté devait intenter procès pour dommages fixés par lui, et prouver la responsabilité du patron. Il avait droit à pleine compensation; mais le recours même à l'appareil judiciaire constituait pour lui un grand risque financier. La responsabilité du patron était déterminée ou bien par sa propre négligence (théorie de la faute subjective), ou par l'existence même d'un contrat (théorie de la faute contractuelle), ou enfin par le fait même de la propriété (théorie de la faute objective).

La nouvelle loi déplace radicalement le fondement de la responsabilité, et applique la *théorie du risque professionnel*. Le patron cesse d'être responsable uniquement parce que personne négligente, contractante ou propriétaire. Ce qui désormais fait foi de tout, c'est « le fait et l'occasion du travail », le risque qui est afférent à l'exercice d'un métier ou d'une profession, indépendamment de la faute du patron ou de l'ouvrier, sauf évidemment en cas d'accident volontairement provoqué.

Est *sujet* de la loi tout ouvrier d'un établissement d'au moins sept employés; sont exceptés l'agriculture, la navigation à voile et le service domestique. La loi ne couvre que les accidents qui surviennent dans les limites de la Province. *L'indemnité* varie au gré du tribunal. En cas d'incapacité temporaire (totale ou partielle) durant au moins sept jours, la rente mensuelle représente 50% du salaire quotidien lors de l'accident; si l'incapacité est permanente, mais partielle, l'accidenté recevra la moitié de la réduction causée dans le pouvoir de gain; si elle est permanente et totale, la rente mensuelle sera de 50% du salaire des douze mois précédant l'accident, mais le capital des rentes ne dépassera jamais \$3,000.00. En cas de décès, des indemnités sont prévues pour le conjoint, ou pour les enfants de moins de 16 ans (ou de plus de 16 ans, mais invalides), ou pour les ascendants ou soutiens de la victime. L'accidenté ne peut en aucun cas avoir recours direct contre son employeur; il peut toutefois poursuivre un tiers responsable pour la différence entre les dommages réels et la compensation reçue. La loi ne s'applique pas aux salaires excédant \$1,000.00.

« Cette loi », écrivait Louis Guyon dans son rapport de 1909, « est due entièrement à l'initiative du Gouvernement — c'est le cas de le dire — car les conseils ouvriers n'ont pas, que je sache, formulé de demandes en ce sens. Si les ouvriers ont montré un peu de défiance, c'est que ce genre de législation est très peu connu hors de la vieille Europe ». (p. 73) Heureux de cette mesure de réparation, l'inspecteur en chef n'en revient pas moins aux problèmes de la prévention:

Protégés par une compagnie d'assurance contre les accidents, bien des patrons et la plupart des grandes corporations ne s'occupent pas assez des accidents qui peuvent frapper les ouvriers. Aux bonnes traditions du droit qui veut que le patron traite son employé en bon père de famille, l'industriel moderne répond: « Je ne suis pas le gardien de mon frère ». Rien de plus dangereux, de plus triste que cette espèce de fatalisme qui nous ferait envisager le chiffre des accidents de fabriques comme une prime à peu près immuable à payer au destin ou comme une conséquence inévitable du travail manufacturier. (p. 70)

Le système de prévention des accidents n'est pas encore établi d'une manière parfaite... Il convient de noter qu'une grande partie des vieux bâtiments employés pour ateliers n'ont pas été construits dès l'origine pour l'usage auquel on les emploie aujourd'hui. On y enserme ces immenses machines créées par la technique récente dans les locaux offrant trop peu d'espace pour que les ouvriers puissent travailler sans danger. Enfin, la source principale des dangers, et ce qui semble le plus difficile à combattre, réside bien dans la répugnance des ouvriers pour les mesures qui doivent les protéger, ainsi que dans leur insouciance et leur témérité. (p. 71)

En 1909 toujours, la Loi des différends ouvriers subit des modifications importantes. Les conseils d'arbitrage permanents sont abolis (30 décembre), pour être remplacés, dans chaque cas de conflit, par un conseil temporaire dont les membres doivent être choisis par les parties elles-mêmes, et non plus par tous les patrons et tous les groupements ouvriers de la province. C'est désormais le Ministre et non plus le lieutenant-gouverneur en conseil, qui verra à désigner le tiers membre si les deux premiers ne l'ont pas fait dans les dix non plus 21 jours. Certaines séances du conseil pouvaient être tenues à huis clos. Ces amendements tendent visiblement à inciter les parties en conflit à recourir au mécanisme de conciliation et d'arbitrage en leur inspirant confiance, mais ce recours continue à demeurer facultatif.

C'est en 1909 enfin que s'ouvre à Montréal « le musée des appareils de prévention des accidents », monté grâce à l'énergique persévérance de Louis Guyon, qui avait obtenu à cette fin un octroi de \$1,000.00. Deux ans plus tard, le musée était cédé à l'École technique de Montréal.

LA LOI DES BUREAUX DE PLACEMENT, 1910

La Loi relative à l'établissement de bureaux de placement pour les ouvriers (1 Geo. V, ch. 19) du 4 juin 1910 marque un nouveau pas en avant. De toutes les provinces du Canada, la province de Québec est la première à établir un système gouvernemental destiné à faciliter la rencontre de l'offre et de la demande sur le marché du travail. Le service, dont le coût est défrayé par le gouvernement, entend servir tous les sujets britanniques ou nés au Canada qui résident dans la Province. Chaque bureau aura à sa tête un surintendant dont le salaire ne dépassera pas \$1,000.00. Félix Marois, greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage, est le premier surintendant du bureau de Québec; Francis Payette, qui durant de nombreuses années sera un pilier du service, dirige le bureau de Montréal. Les surintendants relèvent du ministre des Travaux publics et du Travail. Chaque bureau tient à jour des statistiques précises sur les offres et les demandes d'emploi, par sexe. Les candidats sont avertis quand l'offre de travail vient à l'occasion d'une grève. On s'efforce d'éliminer les candidats indésirables — ivrognes, trop vieux ou « trop connaisseurs et ne sachant rien faire bien ». Patrons et travailleurs ont leur salle respective. Voici comment on procède:

Le patron qui vient chercher des employés au bureau, remplit d'abord un formulaire fourni gratuitement. Il y inscrit son nom et sa profession, les conditions du travail et du salaire, le nombre des ouvriers requis, etc. Cette demande remise au bureau, est inscrite sur un carton-registre portant le même numéro que la demande. On indique ensuite sur un tableau mural, placé en vue des ouvriers, et portant une nomenclature complète des diverses industries ou genres de travail, la demande faite, et ceux qui se sentent des aptitudes se présentent au comptoir, où l'employé du bureau choisit celui ou ceux qui paraissent le mieux convenir.

L'ouvrier qui cherche du travail doit aussi remplir un formulaire détaillé, qu'il va prendre au comptoir et qu'il remet après l'avoir rempli et signé. Les employés du bureau, après avoir pris connaissance de son formulaire, cherchent dans les registres, où sont inscrites toutes les demandes. Si on trouve ce qui convient, on remet une carte à l'ouvrier pour le patron. Celui-ci l'engage ou le refuse, mais toujours l'ouvrier doit rapporter la carte au bureau, signée par le patron.

(Félix Marois, p. 116)

De Montréal, Louis Guyon fournit des détails additionnels sur les événements et les principes qui ont présidé à l'établissement des bureaux de placement gratuits:

L'arrivée périodique de forts contingents d'immigrants, le déplacement fréquent de groupes importants d'ouvriers indigènes, la mobilité

de ces groupes grâce aux facilités de transport, enfin la centralisation constante dans les grandes villes d'ouvriers venus de la campagne, ont fait naître une entreprise nouvelle dans notre province: celle des agences de placement privées. Ces agences, moyennant une commission ou une certaine somme variant de \$2 à \$5, se chargent des intérêts des ouvriers ainsi que de ceux des patrons désireux d'obtenir des travailleurs. Comme ces bureaux privés ou agences échappaient à tout contrôle avant la création de notre loi des bureaux de placement gratuits, il n'est pas étonnant qu'il se soit produit des abus nombreux dans le passé.

Que de nombreux immigrants ne connaissant pas la langue du pays, que de pauvres journaliers venus de la campagne ne furent-ils pas détroussés dans ces bureaux où la rapacité des agents égalait la mauvaise foi des contracteurs... Pour remédier à cet état de choses, et pour protéger d'abord les ouvriers de nos villes, vous (le Ministre) avez fait ce que l'expérience avait suggéré aux autorités de presque toutes les grandes villes du continent: créer des bureaux de placement gratuits pour ouvriers... Chargé de faire une étude des bureaux de placement aux Etats-Unis afin de pouvoir adopter le système le plus avantageux et le plus en harmonie avec notre loi nouvelle, nous avons arrêté notre choix sur le système en vigueur dans le Massachusetts...

(Rapport 1911, p. 118)

Le personnel du bureau de Québec à ses débuts comprend le surintendant et deux assistants (homme et femme); à Montréal, on compte 5 hommes et 2 jeunes filles. De 1911 à 1915 seulement, un million et demi d'immigrants entrent au Canada. En 1911, le syndicalisme compte 160,000 membres.

En 1910 enfin, un amendement important (1 Geo. V, ch. 27, 4 juin) à la Loi des établissements industriels, intitulé *Loi relative aux heures de travail des femmes et des enfants dans certaines manufactures*, rappelle de nouveau que pour travailler entre les âges de 14 et 16 ans, garçons et filles doivent savoir lire et écrire. Dans les filatures de coton ou de laine, les garçons de moins de 18 ans, les enfants, filles et femmes ne peuvent être admis à travailler pendant plus de 10 heures par jour si plus de 58 heures par semaine; une exception est faite pour les établissements où l'on désire abrégé la journée du samedi: le nombre d'heures maximum par semaine ne varie pas, mais il est permis à certains jours de travailler 10½ heures par jour, tout en ne commençant pas le travail avant 6 h. 30 a.m. et en ne le terminant pas après 6 h. 30 p.m. La loi statue enfin que dans les théâtres et cinés, les enfants de moins de 15 ans ne peuvent jouer ou chanter (sauf dans les maisons d'éducation ou pour des oeuvres charitables); dès l'année suivante, cependant, un amendement (1 Geo. V, ch. 34) permet une telle chose si les enfants sont accompagnés de leurs parents, d'un tuteur ou d'un gardien. Notons que le 14 mars 1912, un amendement détermine que, dans les filatures de coton ou de laine, pour les catégories d'employés

précitées, le travail hebdomadaire sera d'au plus 55 heures, et non plus 58, la journée ne commençant pas avant 7 heures a.m. au lieu de 6 h. 30.

Le rapport de Félix Marois (1911) indique que, « comme l'année dernière, les difficultés entre employeurs et employés ont été peu nombreuses... L'organisation du travail se complète de plus en plus, et elle peut aujourd'hui opposer à la force du capital la faiblesse réunie des ouvriers syndiqués qui deviendra, ou plutôt qui est déjà une force aussi grande que l'autre »! (p. 53) La même année, Louis Guyon écrit:

La loi de compensation encourage tout le monde à la prévention des accidents; il resterait maintenant à établir une statistique sérieuse des accidents... base sur laquelle doivent reposer les réformes qui permettront de perfectionner cette loi nouvelle, (qui)... a eu pour double effet de faire disparaître de nombreux et coûteux procès, et de stimuler les patrons à une étude plus sérieuse des moyens de prévention. (p. 61)

LES ANNÉES D'AVANT-GUERRE (1912-1914)

Comme l'écrivait un observateur attentif du milieu canadien:

De 1912 à 1914, les indices d'une crise économique grave, en voie de préparation, étaient aisément discernables. A cette époque, cependant, la prospérité était générale, les capitaux disponibles fort abondants: (mais)... aucune richesse nouvelle ne se créait.¹

Au cours des années 1912 et 1913, il est difficile de discerner la crise imminente, d'ailleurs détournée temporairement par la guerre, dans les rapports des officiers gouvernementaux. L'année 1912 est riche en conflits d'importance, comme par exemple la grève de 4,000 employés du vêtement à Montréal; mais en 1913 on constate un « nombre moindre de conflits sérieux que les années passées », selon le greffier Marois. Louis Guyon note en 1912 que « le service de l'inspection des édifices publics dépasse en importance toutes les autres branches du département de l'inspection » (p. 77), au moins à Montréal. Le service de placement, à chacune de ces deux années, place quelque 7,000 candidats sur environ 10,000 qui se présentent. En 1913, un troisième bureau est ouvert, à Sherbrooke.

La Loi pour prévenir les incendies (3 Geo. V, ch. 38) est votée le 21 décembre 1912. Mais ce n'est que le 16 octobre de l'année suivante qu'un commissaire — M. P.-J. Jobin, de Québec — est désigné pour voir à son application. La nouvelle loi, dont l'exécution relève du ministre des Travaux publics et du Travail, décrète que le commissaire peut faire enquête sur tout incendie, avec les pouvoirs d'un juge des

(1) LAUREYS, HENRI, *Le Canada et la Crise*, Paris 1938, pp. 1-2.

sessions, d'un recorder ou d'un coroner — assignation de témoins, mandats d'amener. Il a le devoir de visiter les municipalités, d'inspecter les appareils contre le feu et les brigades, de donner son avis et de faire rapport. Pour l'instant, Québec, Montréal et Lévis sont hors de la juridiction du commissaire, qui a autorité sur le reste de la Province. Les compagnies d'assurance-feu doivent payer une taxe annuelle de $\frac{1}{4}$ de 1% sur le montant total des primes perçues dans la Province. Une somme n'excédant pas \$10,000.00 pourra être versée aux municipalités de *village* qui se pourvoient d'appareils efficaces pour combattre les incendies.

Quelques années plus tard, les avantages de la loi étaient étendus également aux municipalités de ville et de paroisse, et en 1931, lors de la création d'un Ministère du travail autonome, au-delà de \$180,000.00 furent versés à 57 municipalités.

L'année 1914 est une année de marasme industriel. Ainsi que s'exprime l'inspecteur R.-H. Gooley, de Coaticook:

Au commencement du printemps, les propriétaires de fabriques ont aperçu tout à coup des pronostics de mauvais temps. Des commandes sur lesquelles ils comptaient ne sont pas venues, et plusieurs qui avaient déjà été enregistrées ont été réduites ou même complètement annulés. La soudaineté du changement a presque jeté la panique dans quelques industries. Chez les unes, on a commencé par réduire les heures de travail dans la journée; chez d'autres, les jours de travail de la semaine, et presque partout il a fallu diminuer le personnel. (p. 98)

Félix Marois complète le tableau par les commentaires suivants:

Depuis que je m'occupe du règlement des différends ouvriers, je n'ai pas encore vu l'industrie aussi languissante et le chômage aussi général. Le nombre des ouvriers sans emploi est actuellement très considérable, quoique nous soyons dans la saison du travail. De cet état de choses, il s'en suit que les conflits entre patrons et ouvriers sont peu nombreux... (p. 58)

Deux nouvelles lois sont adoptées le 19 février 1914: la *Loi des ingénieurs stationnaires* (4 Geo. V, ch. 42) et la *Loi pourvoyant à l'inspection des hôtels et des maisons de pension* (ch. 41). La première établit un bureau de trois examinateurs sous la surveillance du ministre des Travaux publics et du Travail, et chargés de faire subir des examens de compétence et de décerner des diplômes; toutes les chaudières dont la surface de chauffe excède 15 pieds carrés doivent être laissées aux soins d'un ingénieur stationnaire.

La seconde loi complète et groupe en un corps cohérent une série d'articles portant sur les hôtelleries capables de loger au moins dix per-

sonnes, et licenciées en vertu de la Loi des Licences de Québec. L'article 3866f se lit comme suit: « A partir du 1er mai 1915, il est prohibé à tout percepteur du revenu... de décerner une licence à un propriétaire, locataire ou gérant d'un hôtel ou d'une maison de pension quand (il) est astreint à l'obligation de détenir une telle licence, sans avoir au préalable obtenu de cette personne un certificat d'un inspecteur... attestant que tel hôtel ou telle maison de pension est tenue conformément à la loi et aux règlements édictés en vertu d'icelle ». Les inspecteurs chargés de faire respecter la nouvelle loi relèvent du ministre des Travaux publics et du Travail et leur salaire annuel ne peut dépasser \$1,500.00, sans compter les dépenses de voyage. Les amendes en cas de contravention ne devront pas excéder \$50.00 et les frais.

LES ANNÉES DE GUERRE (1914-1918)

La première guerre mondiale éclata au milieu de l'année 1914. Quand elle survint, l'activité économique au Canada s'en trouva comme paralysée; le commerce et l'industrie chancelèrent; ce fut la ruine pour un bon nombre de Canadiens, l'inquiétude et le découragement pour beaucoup d'autres. Le recrutement des troupes et l'équipement d'une armée de plus d'un demi-million d'hommes donnèrent un sursaut de vie à l'économie du pays, et le Québec en profita assez largement. Au fédéral, la *Loi des mesures de guerre* permit au gouvernement d'adopter toute mesure jugée nécessaire pour la défense nationale et le bien-être des citoyens. Le syndicalisme passe de 166,000 membres en 1914 à 378,047 en 1919, chiffre qui ne sera de nouveau atteint qu'en 1941; les travailleurs acceptent de collaborer étroitement avec le gouvernement.

En 1915, le « département du Travail » requiert les services de 43 fonctionnaires. L'inspection des établissements industriels et des édifices publics occupe, à Montréal, 7 inspecteurs, 3 inspectrices et 2 employés de bureau; à Québec, 2 inspecteurs, 1 inspectrice et 1 commis; à Coaticook, 1 inspecteur et 1 employée de bureau; si l'on ajoute à ce nombre 5 inspecteurs de chaudières rétribués par les honoraires perçus des industriels, on arrive donc, pour l'inspection, au total de 23. Les bureaux de placement emploient 7 personnes à Montréal, 4 à Québec et 2 à Sherbrooke, soit un total de 13 personnes. Le bureau des examinateurs, des *ingénieurs stationnaires* compte, à Montréal, 2 examinateurs et 1 secrétaire, et à Québec, 1 examinateur et un secrétaire, pour un total de 4. Ajoutons 2 inspecteurs d'hôtel récemment nommés, et qui relèvent directement du Ministre.

Louis Guyon revient ici sur le rôle du « département du Travail »:

Le département des Travaux publics est aussi le département du Travail, et ce dernier titre acquiert une importance toujours grandissante à mesure que les industries se développent dans notre province et que les mesures de réformes sociales progressent. Protéger la jeunesse ouvrière et empêcher son exploitation; protéger l'ouvrier

contre les accidents du travail et, en cas de malheur, s'intéresser à sa juste compensation; protéger les travailleurs contre la plaie démoralisante du chômage en créant des bureaux de placement gratuits, et combien d'autres réformes d'ordre économique ne suivent-elles pas de près et ne dérivent-elles pas des mesures inspirées par des considérations humanitaires et auxquelles on n'avait guère songé il y a à peine quinze ans.

(En 1915)... le département du Travail est chargé de l'exécution des lois et règlements suivants: inspection des établissements industriels; inspection des édifices publics; inspection spéciale des fonderies; magasins et confectios; inspection des bureaux de placement (payants); inspection des poudrières et fabriques d'explosifs; bureaux de placement gratuit; bureaux des examinateurs des ingénieurs stationnaires; inspection des chaudières, et finalement, le conseil d'arbitrage et de conciliation; inspection sanitaire des hôtels et maisons de pension. (pp. 61-63)

L'inspecteur en chef souligne ensuite que la Loi des ingénieurs stationnaires sanctionnée l'année précédente vient compléter l'oeuvre commencée vingt-six ans plus tôt: l'obligation à l'inspection annuelle est suivie par celle d'avoir un ingénieur compétent pour prendre soin de la machine à vapeur tout le long de l'année; la loi vient mettre de l'ordre au service d'examen des ingénieurs, qui jusque-là fonctionnait vaille que vaille.

Dans le rapport de 1915 toujours, deux inspecteurs décrivent la situation industrielle:

Il y a eu diminution très prononcée de l'activité industrielle, bien peu de fabriques travaillent au maximum de leur rendement et de leur personnel. Ces conditions ont été évidentes durant tout le cours de l'année et règnent encore malheureusement dans ces derniers jours; les seuls établissements qui semblent avoir fait exception et échappé aux effets de cette dépression industrielle sont les fabriques de pulpe et de papier, ainsi que les fabriques d'armes et de munitions.

(P.-J. Jobin, Québec, p. 93)

Une dépression générale s'est fait sentir dans tout le Canada. Dans la plupart des fabriques, ou bien l'on diminuait les heures de travail ou bien l'on emmagasinait les produits. Il régnait une incertitude générale... Puis au commencement du mois d'août, ce fut la guerre et le chaos général... La guerre ne durait pas depuis bien longtemps lorsque les conditions commencèrent à reprendre leur état presque normal. Aussitôt que tout danger d'une invasion possible au Canada fut dissipé, la confiance se rétablit et plusieurs industries reprirent leur rythme...

(R.-H. Gooley, Coaticook, p. 99)

Une seule loi nouvelle est à noter pour l'année 1915 (5 Geo. V, ch. 71, 5 mars): elle défend à tout patron de faire toute retenue sur le salaire des employés pour fins d'assurance contre les accidents ou maladies survenues par le fait ou à l'occasion du travail. La loi ne s'applique pas aux employés de chemins de fer qui autorisent par écrit leur employeur à déduire de leurs salaires les primes individuelles.

Nous estimons utile d'insérer en annexe à l'année 1915 le rapport très éclairant de M. Louis Guyon sur la nouvelle Loi des examinateurs des ingénieurs stationnaires. Ce rapport a le mérite de nous donner des comparaisons par provinces et la genèse de notre loi elle-même.

Rapport général du ministre des Travaux publics et du Travail, 1915

Rapport de M. Louis Guyon

EXAMINATEURS DES INGÉNIEURS STATIONNAIRES

Le premier ordre en conseil nommant des examinateurs remonte à 1894, et fut passé tout spécialement pour compléter un statut nouveau visant l'inspection annuelle des chaudières à vapeur. Jusqu'à cette date, les ingénieurs aspirant à un diplôme de la première classe, c'est-à-dire, au seul diplôme qui leur permettait de s'occuper de l'inspection des chaudières pour les compagnies d'assurance ou pour le compte du département des travaux publics, ne pouvait s'obtenir qu'en passant un examen devant le bureau des examinateurs d'Ottawa.

Le bureau d'examineurs des ingénieurs de marine constitué en vertu de l'Acte 31, Vict., chap. 65, était autorisé à émettre des diplômes pour les ingénieurs des bateaux à vapeur et des transatlantiques.

Nos premiers examinateurs étaient au nombre de six et fonctionnèrent d'une façon intermittente jusqu'au 11 août 1897, où ils furent remplacés par MM. le professeur A. Bonin, F.-X. Drolet et Louis Arpin, ingénieur. En 1902, nouveau changement: MM. E.-O. Champagne, L. Arpin, W. Laurie et J. Samson et Drolet sont nommés examinateurs, succèdent à l'ancien bureau et restent en fonction jusqu'au mois de décembre 1914, date où en vertu de la loi des ingénieurs stationnaires, le bureau composé des examinateurs suivants, MM. E. Valiquette, R. Marchand et A. Guillemette, examinateurs et P.-J. Jobin et M.-L. Guyon, chef inspecteur, directeur général du service, fut constitué.

Il ne faut pas oublier que sous la loi des établissements industriels de 1894 à 1902, l'examen des ingénieurs n'était obligatoire que pour les ingénieurs qui se destinaient à l'inspection des chaudières. A partir de 1902, les examinateurs pouvaient accorder des diplômes de première et deuxième classes et qualifier des inspecteurs de chaudières. Les ingénieurs de la troisième et quatrième classes, ainsi que les chauffeurs, pouvaient être examinés par les inspecteurs de chaudières, mais l'obligation d'avoir un diplôme était facultative, car, selon le règlement de la

loi des établissements industriels, pour agir comme ingénieurs ou chauffeurs — le règlement disait — il faut pouvoir fournir des preuves de bonne conduite et « posséder des connaissances techniques suffisantes. L'inspecteur des établissements industriels pourra exiger que les chauffeurs et ingénieurs soient porteurs d'un diplôme de compétence ».

Voilà donc, aussi brièvement données que possible, les différentes étapes qui marquèrent la marche de notre législation provinciale, et qui devait aboutir à l'examen obligatoire des ingénieurs et chauffeurs dans toute la province de Québec.

Sous le titre de « Règlement concernant la qualification des personnes en charge des machines à vapeur et des chaudières », le Conseil municipal de Montréal avait introduit un système d'examen et l'octroi de licences annuelles dès le 8 juillet 1885. L'inspecteur municipal disposait de pouvoirs absolus, et son refus d'octroyer une licence ou de faire un examen était pratiquement sans appel.

L'expansion rapide des industries et l'augmentation dans le nombre des ingénieurs et chauffeurs de la métropole avait depuis longtemps dépassé les moyens du petit personnel de la municipalité et rendait la situation des ingénieurs très pénible. Les aspirants à certains diplômes attendaient quelquefois plus d'un mois avant de pouvoir subir leurs examens. Qui n'a pas vu les groupes nombreux d'ingénieurs et de chauffeurs attendant des journées entières à la porte du bureau municipal ou errant dans les corridors de l'Hôtel-de-Ville? Les ingénieurs se plaignaient avec raison que la ville prélevait un revenu sur eux et ne leur donnait que très peu en échange, puisque les licences émises par la ville n'étaient pas reconnues par le département de l'inspection du travail en dehors des limites de la ville.

Les autres provinces, longtemps devancées par la province de Québec en matière de qualification d'ingénieurs, songèrent, il y a trois ou quatre ans, à créer, elles aussi, des bureaux d'examineurs, et, règle générale, les ingénieurs marquèrent leurs préférences pour l'établissement de bureaux provinciaux, dans l'espoir que cette législation rendue uniforme dans toutes les autres provinces, permettrait un jour l'échange de diplôme.

Déjà, les provinces d'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie anglaise ont adopté des lois couvrant l'examen des ingénieurs et des chauffeurs, et nous sommes persuadés qu'avant longtemps, les diplômes émis par le bureau de la province de Québec seront reconnus dans toutes les autres parties de la Puissance.

En résumé, le bureau municipal a eu sa raison d'être, et a rendu d'importants services, mais, en présence des nouvelles exigences, et en vue des obligations imposées aux ingénieurs et aux patrons par la nouvelle loi, l'abrogation du règlement municipal s'impose. Vouloir continuer à forcer les ingénieurs de la ville à prendre une licence, maintenant que, par une loi spéciale, la ville se trouve libérée de toute responsabilité quant aux connaissances requises des ingénieurs et chauffeurs, serait faire une injustice à toute une brave population d'ouvriers.

La loi des ingénieurs stationnaires, sanctionnée le 19 février 1914, a été bien accueillie par les ingénieurs anglais et français. Elle diffère de la loi d'Ontario en ce sens que les diplômés sont gradués et que ses questionnaires pour les différentes classes s'appuient sur un programme d'examens fixe et approuvé par le ministre des Travaux publics et du Travail. Voir art. 3866*m*, 4 George V, chapitre 42.

Les examinateurs doivent faire des examens annuels dans les cités suivantes: Hull, Sherbrooke, St-Hyacinthe, Trois-Rivières ainsi que Québec et Montréal.

Vu l'énorme territoire à parcourir pour visiter les fabriques et usines situées loin des grands centres, il n'eut été possible à vos examinateurs d'atteindre qu'un nombre fort restreint d'ingénieurs durant la première année de l'application de la loi. Nous avons toutefois trouvé une solution heureuse à ce problème en déléguant nos inspecteurs de chaudières auprès des patrons et des ingénieurs durant leur tournée annuelle. Cette intervention avait été prévue, du reste, par le paragraphe 2 de l'article 3866*m* qui permet à l'inspecteur en chef de se servir des inspecteurs de chaudières dans l'intérêt du service.

Les inspecteurs de chaudières ont eu la mission de faire remplir les questionnaires qui, après examen, peuvent émettre ou refuser le diplôme sollicité. Ajouter à cela que les inspecteurs peuvent aussi réunir les recommandations et prendre des informations propres à faciliter leurs décisions dans chaque cas. Par ce moyen, la loi a pu être distribuée aux patrons, et des explications de vive voix ont pu être fournies aux ingénieurs et chauffeurs dans les parties les plus éloignées de la province.

EXAMENS

Les nombreux documents nécessaires pour la mise au travail de vos examinateurs nécessitèrent un temps considérable et retardèrent les examens jusqu'en avril. Depuis cette époque, les examens des aspirants se continuent tant dans les villes qu'à la campagne.

Au 30 juin dernier, 27 ingénieurs de la troisième classe, 93 de la quatrième et 102 chauffeurs avaient été examinés à Montréal. A Québec, à partir du 24 avril au 30 juin, 42 ingénieurs de la troisième classe, 59 de la quatrième, 26 ingénieurs d'appareils portatifs et 9 chauffeurs avaient été examinés, ce qui donnait un total de 358 examens.

Les examens des ingénieurs de la première durent être retardés quelque peu parce que les questionnaires n'étaient pas encore préparés à cette date.

Dès les débuts de la mise en force de la loi, nos examinateurs se heurtèrent à la campagne entreprise par certains fonctionnaires de la ville contre l'application du statut provincial, et réussirent à convaincre un nombre assez considérable d'ingénieurs que cette loi ne serait pas appliquée à Montréal. D'un autre côté, certains ingénieurs, munis de

diplômes obtenus d'une façon irrégulière et pas du tout en rapport avec leurs connaissances, ou les états de services requis par le département, se joignirent aux obstructionnistes, mais comme la loi tient le patron responsable conjointement avec l'ingénieur en charge et que tous deux peuvent être poursuivis devant les tribunaux si l'ingénieur n'est pas porteur d'un diplôme, il se produisit un revirement, et les aspirants commencèrent à augmenter en nombre. Et n'étaient-ce les mauvais conseils donnés aux ingénieurs et la crainte de certains d'entre eux d'échouer aux examens, il n'y aurait eu aucune difficulté, car il n'y a pas eu une seule critique de faite contre les excellentes dispositions de la loi nouvelle.

Il ne nous reste maintenant qu'à vous parler des examens à la campagne, ainsi que dans les petites villes.

En général, les industriels et les ingénieurs firent assez bon accueil aux inspecteurs de chaudières chargés d'expliquer le fonctionnement de la nouvelle loi. Les patrons, réalisant les obligations imposées par le statut, prêtèrent leur concours aux inspecteurs, et dans bien des cas, mirent les ingénieurs en demeure de subir l'examen ou de chercher une autre position. Dans certaines grandes industries, les patrons, loin de s'opposer à l'application de la loi, fixèrent eux-mêmes un jour spécial pour l'examen de leurs ingénieurs et chauffeurs, et payèrent en plus l'honoraire prescrit par le règlement.

En vertu de l'article 6 des règlements relatifs à l'examen des ingénieurs ceux qui sont en charge de la force motrice dans les beurreries ou les fromageries sont exemptés de l'obligation de se munir d'un diplôme. Cette exemption, d'après vos examinateurs et vos inspecteurs de chaudières, constitue une lacune très sérieuse au bon fonctionnement de la loi et retardera certainement d'une façon permanente l'avancement d'un grand nombre de jeunes gens se destinant à devenir des ingénieurs.

Depuis huit ans, les propriétaires de beurreries ou de fromageries, par un amendement à la loi des établissements industriels, jouissent du privilège de ne faire inspecter leurs chaudières que tous les deux ans, et à ne payer que la moitié de l'honoraire dû pour les chaudières, grandes ou petites, dans les autres industries.

Pour l'homme entendu dans l'installation et l'entretien de ses appareils, il ne peut y avoir aucun doute que les concessions faites à l'industrie du beurre et du fromage représentent plutôt une perte économique importante qu'un avantage; car, il est admis, généralement, par tous les hommes du métier, que l'inspection annuelle des chaudières est indispensable en dehors même des dangers d'explosion qui pourraient résulter du mauvais entretien et de la négligence des ingénieurs.

En exemptant les ingénieurs dans cette industrie de l'obligation de prendre un diplôme et de s'inscrire annuellement au bureau des examinateurs, je suis sous l'impression que cet exemple sera préjudiciable au succès de la campagne entreprise pour créer des techniciens assez habiles pour prendre charge de la force motrice dans les établissements de notre province.

Je n'insisterai pas sur les nombreux cas d'installations défectueuses dans les beurreries et les fromageries relevées par nos inspecteurs de chaudières; cela constituerait un ajout considérable au rapport annuel des officiers, et, comme j'ai déjà eu occasion, dans presque tous mes rapports précédents depuis près de huit ans, de plaider la cause de l'uniformité dans l'application de notre loi d'inspection, je n'en dirai pas plus long.

En résumé, je suis heureux de pouvoir assurer les industriels du concours zélé de nos examinateurs dans l'application de cette nouvelle loi qui, sans doute, portera des fruits après douze mois d'exercice dans les différentes parties de la province.

(pp. 164-168)

Il est intéressant de noter l'opposition d'un bon nombre d'officiers municipaux à l'application de la Loi des examinateurs des ingénieurs stationnaires; c'était une chasse gardée qui disparaissait, un contrôle qui leur échappait. Un texte formel (6 Geo. V, ch. 27), le 16 mars 1916, venait préciser la portée de la loi: article 3866m, 1: « Tout ingénieur stationnaire qui s'est conformé à la présente section, a subi son examen devant le bureau des examinateurs ou devant les examinateurs et a obtenu un certificat de compétence, n'est pas tenu de subir aucun autre examen ni d'obtenir aucune licence ou certificat de compétence d'aucune autorité municipale ».

En 1916, dans les fabriques de Montréal seulement, travaillent 6,000 jeunes filles âgées de moins de 16 ans. A ce sujet, Louis Guyon émet le voeu qu'on porte de 14 à 16 ans l'âge minimum de travail requis pour toute jeune fille.

On se rappelle l'adoption par le Parlement fédéral, en 1900, d'une nouvelle « politique des justes salaires ». La résolution, inspirée surtout par le rapport King de 1898 sur les conditions d'exécution de contrats d'uniformes pour le personnel des Postes, affirmait la politique gouvernementale de payer pour tous les travaux publics fédéraux, ou pour ceux que l'Etat subventionnait, les salaires généralement acceptés comme courants pour des travailleurs compétents du métier, dans la région où s'effectuait le travail. En novembre 1915, et dans le même esprit, M. G.-R. Brunet, de Montréal, était désigné d'office comme *officier des salaires raisonnables* pour la Province. D'après M. Guyon, « les ouvriers sont enchantés de la nomination d'un officier spécialement désigné pour s'enquérir des salaires payés par les entrepreneurs sur les contrats du gouvernement » (*Rapport* de 1916, p. 66). Durant l'année 1916, M. Brunet prépara une échelle de salaires qui, dit-il, « fut acceptée de tous » les travailleurs au service de la Cie de Construction de St-Maurice. Presque tous les ans, l'échelle sera révisée d'après les salaires courants dans la région ou l'industrie; l'officier entendra les réclamations des travailleurs et verra à les satisfaire quand elles sont fondées.

Selon P.-J. Jobin, inspecteur de Québec:

Il y a eu pendant l'année un regain très prononcé d'activité industrielle, presque toutes nos fabriques travaillant au maximum de leur

rendement et de leur personnel. Dans le cas des établissements employés à fabriquer des armes et munitions de guerre, le maximum fut dépassé et le travail supplémentaire a été la règle.

(*id.*, p. 77)

Ce témoignage global se trouve quelque peu tempéré par celui de Félix Marois, qui rappelle que le coût de la vie augmente toujours, qu'il en coûte au moins \$15.00 par semaine à une famille de cinq ou six membres pour le strict nécessaire, et que la plupart des familles — même celles qui comptent dix membres — ne gagnent même pas ce montant. Malgré tout, le travail ne manque pas, surtout dans les métiers de la construction, du fer et de l'exploitation forestière. Sur 7,000 travailleurs enregistrés dans les trois bureaux de placement, 6,000 environ sont placés.

Les inspecteurs des hôtels visitent chaque année au delà de 1,000 établissements. Dans de nombreux cas, les certificats sont refusés. L'inspecteur W. Murray, de Montréal, écrit: « La plus grande difficulté que j'ai rencontrée... provenait de la libéralité avec laquelle les municipalités locales accordent des certificats de licences. Dans plusieurs cas, il y a trois ou quatre hôtels de tempérance dans de petites villes où, d'après les statistiques, la demande n'est pas suffisante pour rémunérer même un seul hôtel de tempérance bien tenu. Il s'ensuit que l'hôtelier n'a pas les moyens de faire des améliorations importantes ». De son côté, S.-O. Riverin, de Québec, prétend que certains hôteliers refusent de dépenser en matière de sécurité, faute d'être assurés d'un permis présentement accordé à coups d'« influences » par le conseil de la municipalité. « Pour remédier à cet état de choses, il faudrait que la loi fût amendée de manière que quand l'hôtelier (tempérance) tient son établissement conformément à la loi, l'inspecteur lui donne un certificat, et que le conseil ne puisse lui refuser son permis ». (*Rapport 1916*, pp. 135-6)

Deux nouvelles lois sont sanctionnées le 9 février 1918. La première, dite *Loi pourvoyant à la protection des édifices publics contre les incendies* (8 Geo. V, ch. 51), ajoute aux S.R.Q. de 1909 les articles suivants:

3781b: Toute installation électrique dans un édifice public de la province, pour la transmission de la lumière, de la force motrice, du pouvoir ou de la chaleur ne peut être faite ou modifiée que par une personne ou sous la surveillance immédiate d'une personne dûment autorisée et porteur d'une licence à cet effet.

3781c: Toute installation quelconque de chauffage dans un édifice public, existant actuellement ou placée à l'avenir, doit être approuvée par un des inspecteurs des édifices publics qui donne au propriétaire de l'édifice un certificat à cet effet, (lequel) doit être constamment tenu affiché.

3781e: L'inspecteur en chef des édifices publics peut déclarer défectueux tout système électrique ou de chauffage dans les édifices publics et ordonner des modifications.

La seconde loi (8 Geo. V, ch. 53) pourvoit à au moins une journée de repos par semaine pour les employés des hôtels, restaurants et clubs. Des amendes sont prévues en cas d'infractions. La poursuite est intentée par l'inspecteur suivant la procédure des convictions sommaires; celui-ci est autorisé à visiter de tels établissements à toute heure.

C'est en 1918 toujours que la Loi pour prévenir les incendies — du 21 décembre 1912 — est amendée (8 Geo. V, ch. 52) pour couvrir, non plus seulement les municipalités de village, mais aussi les « villes ayant une population de moins de 2,000 âmes ». Un autre amendement (8 Geo. V, ch. 71) se montre plus généreux dans les cas d'accidents du travail: pour incapacité temporaire, pas moins de \$4.00 par semaine; le capital des rentes pourra se chiffrer à \$2,500.00 (au lieu de \$2,000.00) au maximum, en cas d'incapacité permanente ou de mort; le salaire sera pris en considération jusqu'à concurrence de \$800.00 (au lieu de \$600.00), s'il dépasse ce montant; la loi ne s'applique pas au salaire de plus de \$1,200.00 (au lieu de \$1,000.00) par année.

En 1918 enfin, le Parlement fédéral vote la *Loi de coordination des bureaux de placement*, qui pourvoit à des allocations conditionnelles aux bureaux de placement administrés par les provinces, établit des centres de distribution pour la main-d'oeuvre et les relie à un ou plusieurs bureaux centraux, recueille des informations propres à faciliter la distribution des travailleurs d'une partie du pays à l'autre, et s'informe des conditions de travail afin de fournir des renseignements adéquats. Même si l'autonomie des bureaux provinciaux est sauvegardée, ceux-ci sont astreints à une réglementation uniforme. Le chômage, cette plaie dont les causes allaient de plus en plus se loger au niveau national, exigeait des remèdes nationaux. Mais la solide organisation des bureaux provinciaux devait demeurer intacte, et fournir des services appréciés à l'industrie et au commerce de la Province. C'est toutefois avec un brin d'amertume que l'inspecteur en chef Guyon, dans son rapport de 1918, commente l'établissement de la nouvelle formule de coopération fédérale-provinciale:

« Le système excessivement compliqué introduit dans notre service de placement par les autorités fédérales en vertu du contrat de coopération consenti (cette année) constitue un véritable fardeau. La démobilisation et la nécessité de rétablir nos soldats dans la vie civile ne pouvaient manquer de trouver les autorités provinciales bien disposées à seconder le gouvernement fédéral, et son adhésion spontanée aux conditions proposées en est une bonne preuve.

« Tour à tour les provinces de l'ouest emboîtèrent le pas et un système de coordination et de coopération était créé entre les provinces et Ottawa. Il devait nécessairement y avoir des tâtonnements et des

divergences d'opinion sur les meilleures méthodes à suivre; mais nous n'avions pas du tout compté sur une coopération dépassant de beaucoup le cadre de notre contrat; et je ne parle pas ici des restrictions puériles, de la complication des rouages du placement où le placement proprement dit est sacrifié aux besoins de la statistique et de la paperasserie. Déjà en possession d'un système de placement qui avait donné ses preuves depuis 1911, nous ne nous attendions pas à recevoir nos instructions sur l'orientation à donner à notre service de placement par les officiers du bureau du Travail d'Ottawa, dont l'inexpérience est par trop évidente... C'est aux autorités de notre province à dicter jusqu'où peut aller la coopération, et toute subvention, si large et si généreuse qu'elle puisse être, ne saurait nous enlever le droit de fixer la politique de nos bureaux de placement gratuits ». (pp. 76-77)

La guerre terminée, de nouveaux et impérieux problèmes vont se poser dans le domaine économique-social, qui obligeront législateurs et administrateurs à chercher des solutions adéquates. Les institutions et les lois doivent chercher à coiffer une réalité à laquelle elles correspondent. La première guerre mondiale influera encore longtemps sur l'activité économique de la province et du pays. La présence d'un grand nombre de femmes dans l'industrie est un facteur nouveau, qui appellera des correctifs. Le syndicalisme grossit en nombre et en influence, et ses revendications répétées seront fréquemment transposées dans la législation. Ce sont ces développements que nous analyserons dans les chapitres subséquents.

RECHERCHES SOCIOGRAPHIQUES

*Revue trimestrielle publiée par le Département de Sociologie
et d'Anthropologie de l'Université Laval, Québec, Canada.*

Sommaire du no 3-4, Vol. II (juillet-décembre 1961)
(Numéro spécial double)

Matériaux pour une sociologie politique du Canada français

FERNAND DUMONT	Un chantier: la sociologie politique
JEAN-C. FALARDEAU	Le Canada français politique vu de l'intérieur
PAUL CLICHE	Les élections provinciales dans le Québec, de 1927 à 1960
VINCENT LEMIEUX	Les élections provinciales dans le comté de Lévis, de 1912 à 1960
GÉRARD LAPOINTE	Le pouvoir municipal: une recherche sociologique
VINCENT LEMIEUX	L'organisation municipale à Lévis: étude de sociologie politique
PIERRE O'NEIL	Les quartiers dans la politique municipale à Sherbrooke

INVENTAIRE DES SOURCES — préparé sous la direction de Jean-Charles Bonenfant
INDEX DU VOLUME II

Abonnement (un an, quatre numéros): Canada, \$5.00; autres pays: \$5.50; le numéro: \$1.50. Administration et abonnements: Les Presses de l'Université Laval, 28, rue Ste-Famille, Québec 4, Canada. — Direction et rédaction: Département de Sociologie et d'Anthropologie, Faculté des Sciences Sociales, Université Laval, Québec, Canada.